

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°26 du 24 juillet 2009

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°5

DÉLÉGATION DE GESTION

entre le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et le directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Cherbourg, pour la gestion des personnels civils relevant de son service.

Du 3 juillet 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la gestion ministérielle des ressources humaines civiles.*

DÉLÉGATION DE GESTION entre le directeur des ressources humaines du ministère de la défense et le directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Cherbourg, pour la gestion des personnels civils relevant de son service.

Du 3 juillet 2009

NOR D E F P 0 9 5 1 6 3 1 X

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 340.11, 352-0.2, 354.1.1.3

Référence de publication : BOC N°26 du 24 juillet 2009, texte 5.

Entre

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Cherbourg, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État (1),

Article premier.

Objet de la délégation.

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé (1), le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de certains actes de gestion du personnel civil relevant de la direction d'infrastructure de la défense de Cherbourg (programme 212 « Soutien de la politique de défense », action 4, sous-action 42, BOP 21279C).

Article 2.

Prestations confiées au délégataire.

Le délégataire prépare et réalise les actes de gestion énumérés à l'article 2 de l'arrêté relatif à l'application du décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 (2) pour le personnel civil relevant de son service.

Article 3.

Obligations du délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Article 4.

Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant s'engage à prendre tout acte de gestion qui s'avérerait nécessaire. Le délégant reste en toute hypothèse responsable des actes pris par le service délégataire.

Après signature du présent document, le délégataire en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concerné.

Article 5.

Exécution financière de la délégation.

La délégation s'effectue à titre gratuit.

Article 6.

Modification du document.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Un exemplaire de cet avenant est transmis au comptable assignataire des dépenses ainsi qu'au contrôleur financier placé auprès de lui.

Article 7.

Durée et résiliation du document.

Durée et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée de deux ans renouvelable une fois.

La délégation de gestion prévue par le présent document peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un préavis de trois mois.

Article 8.

Publication.

La présente délégation sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le délégant :

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.

Le déléataire :

*L'ingénieur en chef de 2^e classe,
directeur de la direction d'infrastructure de la défense de Cherbourg,*

Thierry TROUBAT.

(1) n.i. BO.

(2) décret n° 2000-1048 du 24 octobre 2000 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil des services déconcentrés.